

DU NEUF EN MATIERE DE TAUX D'IMPOT DES SOCIETES

1.- La réforme de l'impôt des sociétés a été votée le 22 décembre 2017. L'une des mesures phares consiste dans la baisse du taux nominal applicable à toutes les sociétés, ainsi que du taux spécifiquement applicable aux PME.

2.- Fixé à 33 % (outre la contribution complémentaire de crise de 3 %) jusqu'à fin 2017, le taux nominal s'établit à 29 % en 2018 et 2019 (outre la contribution complémentaire de crise réduite à 2 %) et à 25 % à partir de 2020 (la contribution complémentaire de crise disparaît en 2020).

En pratique, le taux nominal diminue donc de 33,99 % à 29,58 % en 2018-2019 et à 25 % à partir de 2020. Aucune condition particulière n'est requise pour l'application du nouveau taux général.

	2018 - 2019	2020 - ...
Grandes sociétés	29,58 %	25 %
PME non éligibles au taux réduit	29,58 %	25 %

3.- Jusqu'en 2017 inclus, les PME bénéficiaient, moyennant certaines conditions, de taux réduits progressifs.

Les PME sont les sociétés qui ne dépassent pas plus d'une des 3 limites suivantes :

- total du bilan : maximum 4 500 000 EUR (auparavant : 3 650 000 EUR) ;
- chiffre d'affaires (hors TVA) : maximum 9 000 000 EUR (auparavant : 7 300 000 EUR) ;
- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle (qui se trouve dans la banque de données DIMONA) : maximum 50 travailleurs (exprimés en équivalents temps plein).

Outre ces conditions de taille, les PME devaient en outre :

- ne pas générer plus de 322.500 EUR de revenu imposable annuel ;
- accorder à un dirigeant une rémunération annuelle brute de 36.000 EUR au moins ;
- ne pas détenir des actions/parts sociales pour plus de 50 % de leurs fonds propres (sauf si les actions ou parts représentent plus de 75 % du capital de la société contrôlée) ;

- ne pas être détenue à plus de 50 % par une autre société ;
- ne pas distribuer des dividendes dont le montant excède 13 % de leur capital libéré.

Moyennant le respect de toutes ces conditions, les taux applicables étaient les suivants :

sur la tranche de 0 à 25.000 EUR	24,25 % + 3 % (contribution complémentaire) = 24,98 %
sur la tranche de 25 à 90.000 EUR	31,00 % + 3 % = 31,93 %
sur la tranche de 90 à 322.500 EUR	34,50 % + 3 % = 35,54 %

A partir de 2018, les taux réduits progressifs disparaissent.

Le taux nominal applicable sera de 29 % (+ 2 % de cotisation complémentaire) en 2018 et 2019, puis de 25 % (sans contribution complémentaire de crise, abrogée) à partir de 2020, comme pour les grandes sociétés, mais les PME peuvent profiter d'un taux réduit uniforme de 20 % (hors cotisation complémentaire de crise), dès 2018, sur les premiers 100.000 EUR de base imposable.

Les taux nominaux (cotisation complémentaire de crise incluse en 2018 et 2019) sont donc les suivants :

	2018 - 2019	2020 - ...
PME éligibles au taux réduit	<ul style="list-style-type: none"> - 20,4 % sur la première tranche de 100.000 EUR de base imposable - 29,58 % sur le surplus 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % sur la première tranche de 100.000 EUR de base imposable - 25 % pour le surplus

Les conditions d'octroi du taux réduit sur la première tranche de la base taxable sont les suivantes :

- accorder à un dirigeant une rémunération annuelle brute de 45.000 EUR au moins (ou au moins égale au résultat imposable, si celui-ci est inférieur à 45.000 EUR) ;
- ne pas détenir des actions/parts sociales pour plus de 50 % de leurs fonds propres (sauf si les actions ou parts représentent plus de 75 % du capital de la société contrôlée) ;
- ne pas être détenue à plus de 50 % par une autre société ;

La condition de ne pas distribuer des dividendes pour plus de 13 % du capital libéré disparaît, mais le renforcement de la condition de rémunération compense pour partie l'impact favorable – pour le contribuable – de la baisse du taux nominal.

Nous reviendrons sur cette mesure compensatoire dans un prochain article.

Olivier Robijns

Avocat